



STATUTS UTT

Table des matières

PREAMBULE	3
TITRE I - PRESENTATION ET MISSIONS	3
Article 1 : Statut juridique de l'UTT	3
Article 2 : Gouvernance	3
TITRE II - LA GOUVERNANCE	3
CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
Article 3 : Composition	3
Article 4 : Attributions	4
Article 5 : Présidence	4
Article 6 : Délibérations et quorum	4
CHAPITRE II : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE	5
Article 7 : Composition	5
Article 8 : Attributions	5
Article 9 : Présidence	5
Article 10 : Délibérations et quorum	6
CHAPITRE III : LE CONSEIL DES ÉTUDES	6
Article 11 : Composition	6
Article 12 : Attributions	6
Article 13 : Présidence	6
Article 14 : Délibérations et quorum	6
CHAPITRE IV : FORMATIONS RESTREINTES DES CONSEILS	7
Article 15 : Conseil d'administration	7
Article 16 : Conseil scientifique et conseil des études	7
CHAPITRE V : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS	7
Article 17 : Désignation des membres et collèges électoraux	7
Article 18 : Durée des mandats	7
CHAPITRE VI : LE DIRECTEUR	8
Article 19 : Attributions	8
Article 20 : Désignation	8
TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 21 : Modalités d'adoption du règlement intérieur	8
Article 22 : Modifications des statuts	8

PREAMBULE

Dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, tous les mandats, qualités ou fonctions décrits dans les présents statuts sont entendus comme accessibles à toutes et tous. L'intitulé de ces mandats, qualités ou fonctions peut être féminisé à la convenance de la personne concernée. Il en va de même de toute décision du directeur et délibération du conseil d'administration, quand elles ont une portée générale ou individuelle.

TITRE I - PRESENTATION ET MISSIONS

Article 1 : Statut juridique de l'UTT

L'université de technologie de Troyes créée par le décret n° 94-800 du 14 septembre 1994 est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, régi par le code de l'éducation et les textes pris en application, jouissant de la personnalité morale, de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités. Son siège est fixé à Troyes.

L'université de technologie de Troyes, aux termes du décret de création, a pour missions :

- la formation initiale ou continue d'ingénieurs et de cadres de l'industrie,
- la préparation à d'autres diplômes d'enseignement supérieur,
- la réalisation de travaux de recherche, d'études, d'essais et de développement,
- la diffusion des connaissances correspondant à l'ensemble des missions de l'université,
- la coopération avec les organismes publics ou privés, français ou étrangers.

Ces missions s'inscrivent plus largement dans les missions du service public de l'enseignement supérieur rappelées par l'article L123-3 du code de l'éducation.

« Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1) La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2) la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3) l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4) la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle
- 5) la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6) la coopération internationale.

Article 2 : Gouvernance

Conformément aux dispositions de l'article L715-1 du code de l'éducation, l'université de technologie de Troyes est administrée par un conseil d'administration, assisté par un conseil scientifique et un conseil des études, et dirigée par un directeur.

TITRE II - LA GOUVERNANCE

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Composition

Le conseil comprend 24 membres :

- 12 personnalités extérieures se répartissant comme suit :
 - ✓ 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants désignés par les collectivités locales dont :
 - 1 titulaire et 1 suppléant au titre du Conseil Régional Grand Est,
 - 1 titulaire et 1 suppléant au titre du Conseil Départemental de l'Aube,
 - 1 titulaire et 1 suppléant au titre de Troyes Champagne Métropole ;
 - ✓ 3 représentants des secteurs socio-économiques concernés par les activités de l'UTT :

- 1 représentant du secteur de l'énergie, des transports, de la logistique
 - 1 représentant du secteur de l'industrie,
 - 1 représentant du secteur de l'informatique, des télécom.
 - ✓ 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de l'association des anciens de l'UTT.
 - ✓ 1 représentant des grands services publics.
 - ✓ 4 personnalités désignées à titre personnel, en raison de leurs compétences notamment dans les domaines scientifiques, techniques ou industriels.
- 12 membres élus parmi le personnel et les étudiants de l'université se répartissant comme suit :
- ✓ 8 représentants des personnels enseignants et enseignants chercheurs dont :
 - 4 professeurs des universités et personnels assimilés,
 - 4 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés ;
 - ✓ 2 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et des services ;
 - ✓ 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants des étudiants.

Le Recteur, Chancelier des Universités ou son représentant, assiste aux séances du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'art. L.711-8 du code de l'éducation.

Le directeur assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion.

Le directeur général des services (DGS) et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le secrétariat général assure le secrétariat des séances.

En outre le président peut inviter aux séances du conseil d'administration toute personne, membre de l'UTT ou non, qu'il souhaite entendre ou dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 4 : Attributions

Les compétences du conseil d'administration sont fixées par la loi et la réglementation et notamment par l'article L715-2 du code de l'éducation.

Article 5 : Présidence

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider (article L715-2 du code de l'éducation). Le mandat du président est renouvelable. L'élection a lieu à bulletins secrets. La désignation est acquise au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés, au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal des voix au troisième tour, sera déclaré élu, le candidat le plus âgé.

Deux vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions :

- un vice-président parmi les personnalités extérieures ;
- un vice-président parmi les membres élus.

Il est procédé à leur élection lors de la séance suivant le renouvellement des administrateurs élus. La durée de leur mandat est de quatre ans. En cas de vacance d'un siège de vice-président, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du conseil, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 6 : Délibérations et quorum

Le conseil d'administration délibère valablement, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements, lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par des membres du conseil à l'ouverture de la séance. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration. Pour les usagers, en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant, le représentant titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil. Toutefois, nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un pouvoir d'un membre empêché.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements ou les présents statuts. En cas de partage égal des voix, le président du conseil a voix prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le président du conseil d'administration peut convoquer le conseil pour une séance extraordinaire dans un délai minimum de quinze jours, les délibérations de cette séance étant valables quel que soit le nombre des membres présents sauf en ce qui concerne les délibérations budgétaires pour lesquelles le quorum requis est fixé par la réglementation financière en vigueur.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations de filiales sont soumises à l'approbation conjointe du Recteur d'académie, chancelier des universités, et du directeur régional des finances publiques. Les autres délibérations entrent en vigueur sans approbation préalable dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'art. L.719-7 du code de l'éducation.

Les votes ordinaires ont lieu, en principe, à main levée. Ils se font obligatoirement à bulletin secret sur demande de l'un des membres du conseil. En outre, les votes se feront obligatoirement à bulletin secret pour les questions à caractère nominatif et celles relatives aux élections, désignations et propositions concernant des personnes nommément désignées.

CHAPITRE II : LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 7 : Composition

Le conseil scientifique comprend 20 membres, soit :

- 6 personnalités extérieures :
 - ✓ organismes au titre du 1° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation : 1 représentant d'un organisme de recherche, 1 représentant d'un EPSCP.
 - ✓ personnalités désignées à titre personnel au titre du 2° de l'article L. 719-3 du code de l'éducation : 4 représentants.
- 14 membres élus parmi le personnel et les étudiants de l'université se répartissant comme suit :
 - ✓ 12 représentants des personnels se répartissant comme suit :
 - 4 professeurs des universités et personnels assimilés,
 - 2 personnels habilités à diriger des recherches et ne relevant pas des catégories précédentes,
 - 2 personnels pourvus d'un doctorat,
 - 1 représentant des autres personnels enseignants-chercheurs,
 - 2 représentants des ingénieurs et techniciens,
 - 1 représentant des autres personnels ;
 - ✓ 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue.

Article 8 : Attributions

Le conseil scientifique exerce les fonctions consultatives confiées au conseil académique par l'article L. 712-6-1.

A ce titre, il est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique, la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le contrat d'établissement, les conventions avec les organismes de recherche, l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche.

Article 9 : Présidence

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'établissement. Le conseil scientifique élit pour un mandat de quatre ans, parmi ses membres enseignants-chercheurs et chercheurs, un vice-président.

La désignation est acquise au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés, au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal des voix au troisième tour, sera déclaré élu, le candidat le plus âgé.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du conseil, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : Délibérations et quorum

Le conseil scientifique délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil. Pour les usagers, en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant, le représentant titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil. Toutefois, nul membre du conseil ne peut recevoir plus d'un pouvoir d'un membre empêché. Le conseil scientifique se prononce à la majorité relative des membres présents ou représentés.

CHAPITRE III : LE CONSEIL DES ÉTUDES

Article 11 : Composition

Le conseil des études comprend 20 membres, soit :

- 2 personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences dont au moins un représentant d'un établissement secondaire ;
- 18 membres élus parmi le personnel et les étudiants de l'université se répartissant comme suit :
 - ✓ 8 représentants des enseignants se répartissant comme suit :
 - 4 représentants du collège des professeurs des universités et assimilés,
 - 4 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés
 - ✓ 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants des étudiants,
 - ✓ 2 représentants des personnels BIATSS.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances du conseil des études et de la vie universitaire.

Article 12 : Attributions

Le conseil des études exerce les fonctions consultatives confiées au conseil académique par l'article L. 712-6-1.

A ce titre il est consulté sur les orientations des politiques de formation, la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le contrat d'établissement, toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers.

De plus, il peut être consulté sur le volet formation de la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés et sur toutes les questions relatives à la vie étudiante.

Article 13 : Présidence

Le conseil des études est présidé par le directeur de l'établissement.

Le conseil des études élit deux vice-présidents, un au sein des représentants des personnels pour un mandat de 4 ans et un au sein des représentants des étudiants pour un mandat de 2 ans. Pour le vice-président étudiant un suppléant est élu en même temps et dans les mêmes conditions.

La désignation est acquise au premier et au deuxième tour à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés, au troisième tour à la majorité relative. En cas de partage égal des voix au troisième tour, sera déclaré élu, le candidat le plus âgé.

En cas d'absence du président et du vice-président élu parmi les personnels, le conseil désigne un président de séance parmi l'ensemble des membres du conseil, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14 : Délibérations et quorum

Le conseil des études et de la vie universitaire délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres élus sont présents ou représentés, dont au minimum 4 étudiants à l'ouverture de la séance. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil. Pour les usagers, en cas d'empêchement simultané du représentant titulaire et du représentant suppléant, le représentant titulaire peut donner procuration à un autre membre du conseil. Toutefois, nul membre du conseil ne

peut recevoir plus d'un pouvoir d'un membre empêché. Le conseil des études se prononce à la majorité relative des membres présents et représentés.

CHAPITRE IV : FORMATIONS RESTREINTES DES CONSEILS

Article 15 : Conseil d'administration

Lorsque le conseil d'administration est appelé à examiner des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs, seuls sont habilités à siéger et à délibérer les représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé, s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé, s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration en formation restreinte s'il fait partie des catégories habilitées à y siéger.

Le vice-président issu des membres élus préside le conseil d'administration restreint. Lorsque celui-ci n'est pas habilité à siéger et à délibérer pour les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, les membres du conseil d'administration restreint désigne pour la séance en question, parmi les représentants des professeurs d'université et personnels assimilés, celui de ses membres qui est appelé à le présider.

Il se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Il rend ses avis et délibérations à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Conseil scientifique et conseil des études

Le conseil scientifique et le conseil des études se réunissent en formation restreinte pour examiner des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et autres personnels de statut universitaire, lorsque la réglementation le requiert.

Ils se réunissent et rendent des avis selon les mêmes modalités que le conseil d'administration restreint tel qu'en dispose l'article 15 des présents statuts.

CHAPITRE V : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSEILS

Article 17 : Désignation des membres et collèges électoraux

Les personnalités extérieures sont désignées dans les conditions prévues aux articles L719-3, D719-41 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel sont élues par les membres en exercice des différents conseils à la majorité des membres présents ou représentés.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants ainsi que les modalités de recours contre les élections sont fixées par les dispositions des articles L719-1, D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation.

A l'exception du Directeur, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil central de l'établissement.

Article 18 : Durée des mandats

Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de quatre ans.

En cas de vacance d'un siège, une nouvelle personnalité est désignée pour la durée du mandat restant à courir.

Les présents statuts mettent fin aux mandats des personnalités extérieures en cours au 30 novembre 2018. Le terme effectif de ces mandats intervient lors de la désignation des personnalités extérieures suivantes.

Les représentants des différentes catégories de personnels sont élus pour 4 ans.

Les représentants des usagers sont élus pour 2 ans.

CHAPITRE VI : LE DIRECTEUR

Article 19 : Attributions

Les attributions du directeur sont fixées par la loi et la réglementation et notamment par l'article L715-3 du code de l'éducation. A ce titre, il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions du conseil et lui rend compte de sa gestion. Il dispose des prérogatives du président de l'université, définies à l'article L712-2 du code de l'éducation, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

Article 20 : Désignation

Conformément à l'article L.715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'établissement, sans considération de nationalité.

Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Il est assisté d'un comité de direction et d'une équipe de direction dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 21 : Modalités d'adoption du règlement intérieur

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'université, en application des présents statuts est soumis, pour approbation, au conseil d'administration.

En complément aux présentes règles statutaires, et dans le respect des lois et règlements, le conseil d'administration de l'UTT approuve, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le règlement intérieur après avis du conseil des études et de la vie universitaire, du conseil scientifique et du comité technique.

Article 22 : Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration de l'UTT ou du directeur.

Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration et transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Statuts adoptés au CA du 28.06.2016
modifiés au CA du 16.10.2018 au CA
du 16.12.2020. au CA du 22.06.2023